



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**Arrêté préfectoral – IOTA n°38-2022-00315**  
portant prescriptions relatives à la régularisation de la piste d'accès  
et de la gare aval de la télécabine Pierre Grosse,  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Commune des Deux Alpes

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Bénéficiaire : SATA Group**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le premier dossier de régularisation en déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la télécabine de Pierre Grosse, reçu le 27 décembre 2019, présenté par monsieur le directeur de Deux Alpes Loisirs, complété le 02 mars 2021 par SATA Les 2 Alpes, enregistré sous le n°38-2019-00544 et clôturé le 27 juillet 2022 suite au dépôt du dossier de déclaration visé ci-après ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juillet 2022, complété le 16 février 2023 et le 1<sup>er</sup> septembre 2023, présenté par monsieur le directeur de SATA Group, enregistré sous le n°38-2022-00315 et relatif à la modification de la piste d'accès à la gare aval de la télécabine de Pierre Grosse ; Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 8 août 2022 ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu la visite terrain du 24 octobre 2022 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, désigné par l'ARS, de juillet 2023 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 27 octobre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que les travaux de la télécabine de Pierre Grosse ont été réalisés en 2019 sans autorisation au titre de l'Article L214-3 (Loi sur l'eau) du code de l'environnement ;

Considérant la protection du milieu aquatique conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des travaux de régularisation et des mesures de compensation des zones humides détruites par l'aménagement de la télécabine sont nécessaires au titre de la loi sur l'eau et du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que ces travaux de régularisation et les mesures de compensation n'ont pas été réalisés à ce jour, à savoir la reprise de l'ouvrage au niveau du cours d'eau émanant du trop-plein du captage de la Selle et la compensation des zones humides détruites ;

Considérant que le dossier de régularisation des travaux est encore à compléter, celui-ci restant irrégulier à ce jour vis-à-vis des incidences ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les zones humides, conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de compensation des zones humides proposées en 2022 dans le dossier de régularisation ne peuvent pas être les seules propositions de compensation au regard de leur localisation dans le périmètre de protection rapprochée des captages de la Selle inférieure, suite à l'avis de juillet 2023 de l'hydrogéologue agréé, désigné par l'ARS ;

Considérant que les mesures de précautions émises dans l'avis de l'hydrogéologue agréé de juillet 2023 doivent être respectées si la mise en œuvre d'une compensation zone humide est envisagée dans le périmètre de protection rapprochée des captages de la Selle inférieure ;

Considérant que la dernière mesure de compensation zones humides envisagée par SATA Group dans le complément apporté en septembre 2023 est également située dans le périmètre de protection rapproché (PPR) d'un captage « captages du Grand Nord » et reste encore soumise à l'approbation de l'hydrogéologue agréé par l'ARS ;

Considérant que les alternatives pour la compensation des zones humides détruites sont à présenter dans le dossier de régularisation et que le choix de la mesure de compensation zones humides doit être justifié parmi ces alternatives ;

Considérant la proposition de SATA Group de réaliser dès mi-août 2024 le remplacement du dalot et la mesure de compensation zones humides ;

Considérant la nécessité de disposer, au préalable, d'une analyse comparative des différentes solutions de compensation possibles suffisamment tôt pour pouvoir réaliser ces travaux en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent arrêté est Monsieur le directeur de SATA Group, 131 rue du Pic Blanc, 38750 l'Alpe-d'Huez, dans le cadre de la régularisation engagée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la piste d'accès et la gare aval de la télécabine Pierre Grosse, situées sur la commune des Deux Alpes.

### Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### **Article 2 : Dossier de régularisation**

↳ Les compléments au dossier de régularisation des travaux de construction de la télécabine Pierre Grosse sont attendus **pour le 31 mars 2024** :

- ces compléments doivent comporter notamment une analyse comparative des différentes solutions de compensations zones humides, étudiées depuis 2019 ;
- le dossier doit présenter plusieurs mesures de compensation possibles, réalisables à court terme, en tenant compte des contraintes liées aux zones de captages et des avis d'hydrogéologue agréé ;
- les mesures compensatoires des zones humides détruites doivent être précisément définies dans le dossier de régularisation et répondre aux exigences de la réglementation (articles L163-1 et suivants du code de l'environnement), aux informations demandées dans la doctrine départementale sur la compensation (<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Zones-Humides>) et aux éléments de la disposition 6B-03 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027.

#### **Article 3 : Réalisation des travaux**

↳ Les travaux liés à la régularisation « loi sur l'eau » de la télécabine Pierre Grosse doivent avoir été réalisés **d'ici au 31 décembre 2024**.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est adressée à la Mairie des Deux Alpes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il est en outre communiqué à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Le maire de la commune des Deux Alpes,  
Le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 décembre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

  
Clémentine BLIGNY